

N° 4863²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal afférents

(20.2.2002)

Par sa lettre du 19 octobre 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique ont pour objet de transposer en droit national la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Par ailleurs, suite à l'expérience acquise avec la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, un certain nombre de modifications ont été apportées.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES**1.1. Les effets de la nouvelle législation en matière d'établissements classés**

La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est entrée en vigueur il y a plus de deux ans. Les milieux professionnels avaient espéré que la nouvelle loi allait apporter des améliorations substantielles dans la procédure d'autorisation des établissements classés.

Il y a lieu de constater que les autorités compétentes ont indéniablement réussi à renouer le dialogue avec les milieux professionnels. Les problèmes concernant la législation relative aux établissements classés ont été clairement cernés et il y a une volonté manifeste d'améliorer le déroulement de la procédure.

Cette volonté ne se traduit toutefois que difficilement en des améliorations concrètes, car le champ d'application de la loi relative aux établissements classés reste très étendu. Le Luxembourg s'est progressivement doté d'une législation qui s'applique même à la plus petite entreprise commerciale, artisanale et industrielle, voire même aux établissements du secteur horeca et autres. Aucun autre pays de la Communauté européenne ne soumet autant d'entreprises à une procédure d'autorisation individuelle que le Luxembourg. Les raisons de ce champ d'application extensif sont diverses et seront discutées ci-dessous. Toujours est-il que parallèlement les administrations concernées ne disposent pas des effectifs nécessaires pour accomplir leurs tâches, ce qui ne peut être que source de mécontentement de la part des administrés.

Dans la pratique, la Chambre de Commerce constate ainsi que de nombreux griefs formulés à l'occasion de la précédente réforme de la législation relative aux établissements classés restent valables. Les délais prévus par la loi du 10 juin 1999 restent trop souvent lettre morte. Les autorités compétentes,

tant l'Administration de l'Environnement que l'Inspection du Travail et des Mines, ne réussissent pas à respecter les délais légaux de traitement des dossiers de demande d'autorisation, même s'il faut constater des améliorations par rapport à la situation d'avant 1999.

Les formulaires-type de demande font toujours cruellement défaut. Seuls quelques formulaires et guides sont actuellement disponibles. Il existe certes un formulaire général, mais qui n'est guère applicable dans la pratique. La Chambre de Commerce insiste donc que ces travaux soient accélérés, notamment en mettant à la disposition des administrations concernées des moyens budgétaires suffisants pour pouvoir recourir davantage aux services de consultants extérieurs.

Pour que des formulaires-type soient applicables, il est important d'intégrer lors de la phase d'élaboration les milieux professionnels concernés. Force est de constater que ni la Chambre de Commerce, ni les différentes fédérations professionnelles qu'elle représente n'ont été contactées. La Chambre de Commerce demande ainsi aux autorités compétentes de se baser davantage sur l'expérience des entreprises concernées lors de l'élaboration des formulaires-type.

En ce qui concerne les conditions d'exploitation, la Chambre de Commerce constate que trop souvent l'Administration de l'Environnement tend à imposer des exigences qui ne sont pas acceptables par les entreprises. Il en est ainsi des bassins de rétention en cas d'incendie qui sont imposés à la plupart des établissements classés. Ces installations sont souvent coûteuses et il est particulièrement difficile de les installer dans des bâtiments existants. En Allemagne, seules les grandes entreprises industrielles ou les commerces qui stockent des quantités importantes de substances dangereuses doivent disposer d'un bassin de rétention.

Le nombre d'études à établir dans le cadre d'une demande d'autorisation reste élevé. Des études de bruit par exemple sont systématiquement réclamées par les autorités compétentes, même si l'établissement concerné ne peut générer du bruit que par le trafic dû aux livraisons ou aux clients, ce qui par ailleurs ne peut guère être évité.

Lors de la réforme de 1999, les autorités communales sont devenues compétentes pour les autorisations d'exploitation des restaurants de plus de 50 places par le biais de la classe 2. Etant donné que chaque commune est responsable des entreprises de la classe 2 qui s'établissent sur son propre territoire, il existe en matière communale 118 autorités compétentes. Chaque commune peut édicter ses propres conditions d'exploitation et établir son propre formulaire-type, ce qui a conduit entre-temps à de grandes disparités entre les différentes communes. Ainsi, si la plupart des communes ne disposent d'aucun formulaire-type pour les restaurants de plus de 50 places, la commune d'Esch-sur-Alzette demande au requérant de remplir un questionnaire de 36 pages, complètement inadapté à l'envergure des établissements visés, alors que d'autres communes se contentent de 2 ou 3 pages seulement. C'est ainsi que la Chambre de Commerce demande au Ministre de l'Intérieur de définir par circulaire un formulaire à utiliser par toutes les communes. Le formulaire établi par la Ville de Luxembourg pourrait utilement servir à ce propos.

Si les délais ont pu être réduits lors de la procédure d'autorisation d'exploitation, certains autres délais en revanche ont augmenté de façon sensible. Ainsi, les autorisations d'exploitation prévoient en général qu'une réception des installations doit être effectuée avant le démarrage des activités de l'entreprise. Cette réception ne peut être effectuée que par un organisme agréé, qui doit au préalable laisser approuver un plan de réception par l'Administration de l'Environnement. Etant donné que les effectifs de celle-ci restent insuffisants pour assurer un déroulement normal des procédures, et vu qu'il est prioritairement visé de respecter les délais légaux, les entreprises attendent souvent plusieurs mois avant de pouvoir faire effectuer la réception des installations autorisées.

1.2. La réorganisation de l'Administration de l'Environnement

Le projet de loi sous rubrique a non seulement pour objet de modifier la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, mais également la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement. Il est ainsi procédé à une réorganisation qui s'impose suite à l'évolution du travail et des tâches qui se sont ajoutées, respectivement qui ont été retirées, de l'objet de cette administration.

Ainsi, le service des établissements classés, qui n'existait qu'en tant que secrétariat pour assurer la gestion des dossiers d'autorisation d'exploitation est inscrit en tant que division des établissements classés dans la loi organique de l'Administration de l'Environnement. Parallèlement, les articles concernant

la division de l'eau sont abrogés, étant donné que cette division sera incorporée dans la nouvelle administration de la gestion de l'eau, créée sous la tutelle du ministre de l'Intérieur.

La Chambre de Commerce estime que cette réorganisation n'est que le reflet de l'organisation réelle de l'Administration de l'Environnement et approuve les modifications ainsi proposées. Depuis de nombreuses années déjà, le travail lié à la législation relative aux établissements classés est en constante augmentation, de façon que la création officielle d'une division des établissements classés s'impose.

Si depuis 1999 des améliorations se sont produites dans le cadre de la procédure relative aux établissements classés, une part non négligeable peut être attribuée au fait que l'organisation interne de l'Administration de l'Environnement, qui se reflète aujourd'hui dans le projet de loi sous rubrique, a été considérablement modifiée. Le service des établissements classés a été divisé en plusieurs entités. Les responsables du service souhaitent ainsi réaliser une spécialisation accrue des fonctionnaires en charge des différents types de dossiers. Cette façon de procéder ne peut être que bénéfique pour l'organisation du travail.

1.3. Le champ d'application de la loi du 10 juin 1999

La réforme de la législation relative aux établissements classés de 1999 avait été annoncée par d'aucuns comme particulièrement bien préparée, car elle comportait deux volets. Le premier concernait le corps même de la loi relative aux établissements classés et instaurait notamment des délais stricts couvrant toute la procédure d'autorisation. Le deuxième volet concernait la réorganisation de l'Administration de l'Environnement et de l'Inspection du Travail et des Mines et prévoyait notamment une adaptation des effectifs de ces deux administrations. Ainsi a-t-on voulu procéder à une évaluation des impacts de la nouvelle législation en termes de ressources humaines nécessaires pour accomplir les tâches administratives et pour respecter notamment les délais de procédure.

Aussi louable cette façon de procéder fût-elle, il y a lieu de constater que les nouveaux textes législatifs ne produisent pas les améliorations escomptées. En effet, parallèlement à l'adaptation des effectifs des deux administrations concernées, le règlement concernant la nomenclature des établissements classés a été également adapté, et ce en augmentant de façon non négligeable le champ d'application des établissements classés.

Une des raisons de l'échec partiel de la loi du 10 juin 1999 réside dans l'accroissement du travail qui a suivi l'adaptation du champ d'application de cette législation. Le bénéfice du recrutement de nouveaux fonctionnaires a ainsi été en grande partie anéanti par l'augmentation du nombre de nouveaux dossiers d'autorisation d'exploitation.

Cette évolution risque de se poursuivre à l'avenir. Il est estimé que le nombre d'antennes nécessaires pour établir un réseau UMTS au Luxembourg peut facilement atteindre 1.000 installations. Si chaque antenne doit être autorisée individuellement, l'Administration de l'Environnement sera une fois de plus bloquée par une surcharge de travail inadaptée à ses effectifs.

La Chambre de Commerce constate une fois de plus que l'absence de réglementation spécifique en matière de sécurité et d'environnement concernant certains types d'entreprises a conduit progressivement à élargir le champ d'application de la législation relative aux établissements classés. Ainsi, cette loi concerne non seulement des établissements que l'on pourrait désigner, selon les termes de l'ancienne législation, de dangereux, insalubres ou incommodes, mais également de nombreuses autres entreprises. On peut citer à titre d'exemple les bureaux à partir de 1.200 m² de surface, les commerces de plus de 300 m² ou encore les restaurants de plus de 50 places. La législation relative aux établissements classés apparaît de plus en plus comme une solution de facilité par rapport à l'élaboration d'une nouvelle réglementation spécifique à la problématique visée.

C'est ainsi que la loi relative aux établissements classés est devenue une „loi charnière“ dans le domaine de l'environnement, mais également dans celui de la sécurité. Or, la procédure d'autorisation individuelle et l'évaluation au cas par cas des dossiers de demande de cette législation n'est guère adaptée à l'envergure actuelle du champ d'application.

La Chambre de Commerce estime dès lors qu'il est indispensable d'alléger dans toute la mesure du possible le champ d'application de la loi relative aux établissements classés en instaurant des régimes spécifiques à certains types d'établissements. Le projet de loi portant création d'une administration des services de secours pourrait permettre au titre de l'article 10 de „réglementer, par mesure générale ou par des dispositions particulières par catégories de bâtisses, les mesures de prévention d'incendie qu'il y

aura lieu d'observer (...)“ (doc. parlementaire No 4536). Cette approche apparaît indispensable à l'avenir, car elle permettrait de réglementer par exemple les petits et moyens établissements de commerce ou les bureaux administratifs. Il est clair que les grands bâtiments, pour lesquels une démarche individuelle se justifie, resteraient sous l'emprise de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés par le biais de l'emploi de certaines machines ou équipements classés.

Etant donné que l'approche décrite ci-dessus ne pourra porter ses fruits que dans plusieurs années, il semble indispensable à la Chambre de Commerce de reclasser un certain nombre d'établissements en classe 4, qui est la seule classification permettant dans le cadre même de la loi du 10 juin 1999 une approche réglementaire. C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce propose par exemple de reclasser les bureaux de plus de 1.200 m² en classe 4.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce tient à exprimer sa déception par rapport aux facilités accordées aux entreprises qui se situent en zone industrielle. En effet, bon nombre de PME ont été reclassées de la classe 1 en classe 3 lors de la réforme de 1999 à condition que ces entreprises se situent en zone industrielle, artisanale ou commerciale. Or, force est de constater que le nombre de zones d'activités reconnues par les autorités compétentes se limitent à celles qui ont été autorisées par une autorisation d'exploitation, et qu'elles ne dépassent pas une dizaine dans tout le pays. Cette mesure n'a en aucune façon portée ses fruits, car la plupart des zones d'activités ne disposent à l'heure actuelle pas d'autorisation d'exploitation.

1.4. L'intégration des directives communautaires

Le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique étaient précédés par deux projets concernant la transposition en droit national de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Ces projets prévoyaient certes une transposition sur base de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, mais constituaient à chaque fois un corps de texte séparé de la loi du 10 juin 1999 elle-même.

Le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique proposent une démarche complètement différente. En effet, les trois nomenclatures – celle relative aux établissements classés, celle relative à la directive IPPC et celle relative à la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement – sont fondues en une seule nomenclature et classification. Seules les dispositions spécifiques à l'une ou l'autre des directives ont été reprises par les projets de règlement grand-ducal afférents alors que toutes les autres dispositions font partie intégrante de la loi relative aux établissements classés.

La Chambre de Commerce approuve cette démarche. Il est en effet bien plus lisible de concentrer les dispositions communes aux directives à transposer dans le corps de texte de la loi relative aux établissements classés que d'avoir trois textes législatifs et réglementaires qui se chevauchent en grande partie. Même si la nomenclature relative aux établissements classés a pris une certaine envergure, elle a le mérite de présenter toutes les nomenclatures dans un seul document. Seule la directive 96/82/CE aura ainsi été transposée séparément par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

1.5. La réforme de la législation en matière d'eau

La Chambre de Commerce suit avec une certaine inquiétude la réforme envisagée en matière d'eau, et en particulier la mise en place d'une nouvelle administration de gestion de l'eau rattachée au ministère de l'Intérieur. Cette nouvelle administration a pour objectif de rassembler toutes les compétences en matière d'eau qui se trouvent actuellement réparties sur cinq ministères différents.

Si la Chambre de Commerce approuve cette démarche entamée en 1999, il faut se demander toutefois si dans le cas particulier des établissements classés, elle ne risque pas d'avoir un effet néfaste sur les procédures d'autorisation d'exploitation. En effet, les fonctionnaires de la division de l'eau au sein de l'Administration de l'Environnement seront sous peu intégrés dans la nouvelle administration de la gestion de l'eau et ne seront plus impliqués dans l'établissement des conditions des autorisations d'exploitation.

La loi du 29 juillet 1993 relative à la gestion et à la protection de l'eau prévoit à l'article 9 que sont soumis à autorisation du ministre ayant dans ses compétences l'environnement „le déversement d'eaux usées dans les eaux superficielles et souterraines“ ainsi que „le déversement de substances solides, gazeuses ou liquides autres que les eaux usées dans les eaux superficielles et souterraines“. Dans la pratique administrative, seules les entreprises qui déversent directement („Direkteinleiter“) des eaux usées dans des cours d'eau étaient jusqu'à présent soumises à une autorisation au titre de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1993.

La Chambre de Commerce estime que la réorganisation des compétences en matière d'eau ne peut pas mener à un élargissement de l'application de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1993 à toutes les entreprises, même celles qui déversent leurs eaux usées dans une canalisation menant vers une station d'épuration. Les conditions d'exploitation doivent rester du seul ressort du ministre ayant dans ses compétences l'environnement dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. **Projet de loi modifiant a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement**

Concernant l'article 1er, paragraphe B

Cette disposition modifiant l'article 5 de la loi du 10 juin 1999 ne fait que consacrer une pratique administrative existante afin d'instaurer un régime de sécurité juridique. La Chambre de Commerce doit toutefois rendre attentif que cette façon de procéder complique parfois très sérieusement les procédures d'autorisation. Tel est le cas notamment dans le domaine de la restauration. Les restaurants de plus de 50 places sont sous la tutelle du bourgmestre car ils sont soumis au régime de la classe 2. En général, un restaurant dispose également de plusieurs installations de réfrigération pour les boissons, respectivement une chambre froide pour la conservation des aliments. La puissance cumulée de ces installations dépasse souvent le seuil de 10 kW prévu par la nomenclature des établissements classés, qui relèvent ainsi de la classe 3.

Il s'ensuit qu'un restaurateur doit en général procéder à deux demandes d'autorisation d'exploitation. La première est à adresser au bourgmestre de la commune concernée et englobe tout l'établissement, alors que la deuxième vise uniquement les installations de réfrigération et est à adresser avec une description sommaire de l'établissement à l'Administration de l'Environnement. Au total trois autorisations distinctes seront octroyées pour le seul domaine des établissements classés. La première autorisation du bourgmestre concerne le restaurant en tant que tel, la deuxième de l'Administration de l'Environnement concerne les aspects environnementaux liés à la mise en place et à l'utilisation des installations de réfrigération, et la troisième de l'Inspection du Travail et des Mines concerne les aspects de sécurité liés à ces mêmes installations.

La Chambre de Commerce estime que ces procédures administratives dépassent définitivement le cadre du raisonnable. Le STATEC a répertorié environ 250 hôtels avec restauration et presque 800 restaurants. Il s'avère donc qu'un nombre élevé d'établissements est ainsi confronté avec des procédures administratives difficiles à appliquer.

Afin d'éviter de telles aberrations, la Chambre de Commerce demande que des installations ou équipements isolés ne puissent entraîner l'obligation d'une nouvelle procédure d'autorisation autre que celle qui vise l'établissement dans son ensemble.

Concernant l'article 1er, paragraphe C, point b)

L'article 1er prévoit au paragraphe C point b) qu'en cas de modification non substantielle, la „communication de l'exploitant est transmise, le cas échéant, aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé“. La Chambre de Commerce désapprouve cette disposition. En effet, une modification non substantielle ne devrait pas mener de par sa nature même à une procédure de publicité, ni à l'affichage. Une modification non substantielle n'est pas susceptible d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes dans le cadre du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procé-

de suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. Par ailleurs, il y a lieu de se demander qui décide de l'affichage et sur base de quels critères?

Il est toutefois nécessaire de communiquer l'actualisation de l'autorisation au bourgmestre de la commune où se situe l'établissement. Cette disposition s'avère nécessaire dans la mesure où la commune doit conserver une copie de l'autorisation. Si les actualisations ne sont pas communiquées au bourgmestre, la copie que ce dernier doit tenir à disposition risque d'être périmée dès la première modification de l'autorisation.

La Chambre de Commerce propose donc de biffer à l'article 1er le point b) du paragraphe C. Elle propose de le remplacer par un nouveau paragraphe à insérer après le paragraphe H et qui porte modification de l'article 16 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

„A l'article 16 un nouvel alinéa est inséré entre le premier et le deuxième alinéa:

Toute actualisation au titre de l'article 6 d'un établissement des classes 1, 3, 3A et 3B doit être notifiée au bourgmestre de la commune où se situe l'établissement concerné.“

Concernant l'article 1er, paragraphe D, point a)

Cette disposition précise que les demandes d'autorisation pour des établissements des classes 3, 3A et 3B doivent être communiquées au bourgmestre de la commune concernée „pour affichage“. Les auteurs du projet de loi argumentent au commentaire des articles, qu'il fallait procéder ainsi au regard des dispositions pertinentes de la législation sur la procédure administrative non contentieuse.

La Chambre de Commerce estime que cette nouvelle disposition ne peut en aucun cas allonger les délais de procédure. Elle demande que soit précisé que l'affichage visé est celui à la maison communale et non pas par voie de presse. A cet effet, il y a lieu de remplacer à l'article 1er, paragraphe D, point a) le terme „affichage“ par „affichage à la maison communale“.

Concernant l'article 1er, paragraphe D, point b)

La Chambre de Commerce comprend que l'état du site d'implantation de l'établissement peut faire le cas échéant partie d'un dossier de demande d'autorisation. Elle tient cependant à exprimer sa crainte que l'Administration de l'Environnement ne demande sur base de cette nouvelle disposition systématiquement une étude de l'état du sol afin de compléter le dossier. Cette application n'est acceptable que pour des sites où les autorités peuvent raisonnablement supposer l'existence d'une pollution des sols, tel que par exemple auprès des stations-service.

Concernant l'article 1er, paragraphe D, points c) et d)

Il est proposé de préciser le contenu de la notice des incidences en ajoutant qu'elle doit identifier „les effets significatifs des différentes émissions sur l'environnement“ ainsi que d'ajouter que le dossier de demande d'autorisation doit comporter un résumé non technique des données.

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des autorités compétentes sur le fait que ces dispositions se prêtent à une application dans le cas de moyennes et grandes entreprises. Le champ d'application de la législation relative aux établissements classés comprend toutefois de nombreuses petites entreprises telles que par exemple les restaurants de plus de 50 places. Il n'est guère concevable de demander à un restaurateur ou à un exploitant d'un hôtel d'adjoindre un résumé non technique, ni une notice d'évaluation des incidences avec les effets significatifs sur l'environnement. Ces dossiers de demande d'autorisation ne sont pas eux-mêmes à tel point technique qu'ils nécessitent ces éléments, sauf évidemment lorsqu'il s'agit de grands complexes.

La loi du 10 juin 1999 prêche ici par le fait d'appliquer ses dispositions à tout type d'entreprise sans distinction quant à l'envergure de l'entreprise concernée. L'extension du champ d'application vers des entreprises toujours plus petites n'a pas été accompagnée par une réorganisation des structures de la loi.

Cette même remarque s'applique d'ailleurs aussi à l'article 1er, paragraphe D, point B9 concernant l'état du site d'implantation commenté ci-dessus.

Afin de pouvoir mieux tenir compte de cette situation, la Chambre de Commerce propose de remplacer le bout de phrase à l'article 7 de la loi du 17 juin 1999 intitulé „Les demandes d'autorisation indiquent:“ par le bout de phrase „Les demandes d'autorisation, en fonction de la nature et de l'envergure de l'établissement, indiquent:“. Cette nouvelle formulation précise en effet que les demandes d'autorisation sont bel et bien fonction du type d'entreprise concerné et ne doivent pas néces-

sairement comprendre tous les éléments de l'article 7 de la loi du 17 juin 1999. Cette proposition de modification s'inspire de l'article 6 de la loi du 17 juin 1999 concernant les formulaires de demande type qui devraient eux aussi être établis en fonction de la nature et de l'envergure de l'établissement.

Concernant l'article 1er, paragraphe D, point e)

La Chambre de Commerce approuve que le dossier de demande d'autorisation doit être complété par des documents relatifs au PAG communal afin de prouver que l'établissement projeté peut bien s'établir dans la zone au titre de la législation en matière d'aménagement du territoire. En effet, il vaut mieux que le requérant s'informe dès le départ de la compatibilité de son projet avec le PAG que de constater, après avoir effectué des études, établi un dossier et ainsi engagé des frais, que tel n'est pas le cas.

Il faut toutefois rendre attentif aux problèmes qui découlent de l'interaction entre la loi relative aux établissements classés et la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Une jurisprudence récente a arrêté que les zones désignées par le PAG communal ne sauraient accueillir que des constructions compatibles avec ces zones. Ainsi, une installation GSM a été déclarée incompatible avec une zone réservée aux installations sportives et de récréation (Tribunal administratif, No 11314 du 12 juillet 2000). D'autre part, les constructions en zone verte sont interdites en vertu de la loi du 11 août 1982 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles. Ainsi, les antennes GSM ne sauraient être construites à l'extérieur des agglomérations.

Des problèmes similaires se posent dans le cadre de la construction de nouvelles décharges pour déchets inertes. Aucune zone du PAG ne permet a priori l'installation d'une décharge, alors que son installation en zone verte, loin des agglomérations, est également en principe interdite.

Concernant l'article 1er, paragraphe G, point c)

La Chambre de Commerce renvoie aux commentaires effectués concernant l'article 1er, paragraphe D, points c) et d). Si la mesure relative à la cessation d'activité se justifie d'un point de vue environnemental pour les entreprises d'une certaine envergure, il ne faut pas perdre de vue que tous les établissements classés doivent procéder à une déclaration avant de cesser leur activité. Il n'est guère utile de demander à un restaurateur ou à un petit commerce de 300 m² de faire cette démarche administrative alors que les bâtiments occupés sont repris en général par un nouvel exploitant. Pour ce type d'établissement cette procédure ne ferait qu'augmenter inutilement le travail administratif à accomplir par l'Administration de l'Environnement.

Concernant l'article 1er, paragraphe N

La Chambre de Commerce ne saurait accepter en aucun cas que les dispositions de l'article 1er du projet de loi sous rubrique s'appliquent rétroactivement à des dossiers de demande d'autorisation en cours de procédure. Le projet de loi ne saurait s'appliquer seulement aux dossiers qui n'ont pas encore été reconnus comme complets par l'Administration de l'Environnement, l'Inspection du Travail et des Mines ou le bourgmestre.

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à l'égard de l'article 1er du projet de loi sous rubrique. Elle approuve la création d'une division des établissements classés. L'importance de ce sujet n'a fait que croître au cours des dernières années, de sorte qu'une division propre aux établissements classés s'impose.

La réorganisation de l'Administration de l'Environnement prévoit au paragraphe B de l'article 2 que „le directeur ainsi que les deux directeurs adjoints sont choisis parmi le personnel de la carrière supérieure de l'Administration de l'Environnement“. La Chambre de Commerce estime que cette phrase devrait être biffée. Elle ne perçoit pas pourquoi les dirigeants de l'Administration de l'Environnement ne pourraient pas être choisis hors du cadre de cette administration elle-même. Il pourrait être tout aussi enrichissant pour une administration de recruter ses dirigeants à l'extérieur de son propre cadre.

2.2. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique ont intégré dans la nomenclature des établissements classés tant la liste des établissements qui tombent sous le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution que ceux qui tombent sous le champ d'application de la directive 97/11/CE modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. La Chambre de Commerce approuve cette approche, tout en regrettant que la liste des établissements classés devienne de par ce fait encore plus volumineuse, au point qu'il est parfois difficile de s'orienter.

Pour des raisons de clarté, il faudrait que les considérants du projet de règlement grand-ducal dussent indiquer plus clairement que l'indexation d'une position par le sigle (A), (B1), (B2) ou (C) implique que dans ce cas les règlements grand-ducaux portant transposition des directives afférentes s'appliquent.

La Chambre de Commerce estime que le champ d'application de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, défini par le biais du règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés, est très large. De ce fait, les autorités compétentes se voient confrontées à un nombre de dossiers de demandes d'autorisation de plus en plus important. Les propositions suivantes de la Chambre de Commerce ont été élaborées surtout sous l'angle de la réduction des dossiers à traiter au cas par cas. Il s'avère en effet indispensable que le nombre de demandes d'autorisation soit réduit afin que les autorités compétentes soient à même de respecter les délais légaux de traitement des dossiers.

Les reclassements ou les abrogations d'établissements classés devraient être effectués en fonction du nombre de dossiers de demande d'autorisation et de leur impact sur l'environnement. Il n'est guère possible à la Chambre de Commerce, en l'absence de données précises, d'évaluer le travail pour telle ou telle position de la nomenclature, mais elle estime que les propositions suivantes devraient être effectuées.

64. A. Bureaux occupant une surface totale de:

- | | |
|---------------------------------|----------|
| 1) 1.200 à 5.000 m ² | classe 4 |
| 2) plus de 5.000 m ² | classe 1 |

Pour des raisons de sécurité juridique, la position **No 114. A.** contournement de localités devrait être rédigée différemment. En effet, si chaque contournement de localités devait disposer d'une autorisation d'exploitation, il serait possible sous couvert de la législation relative aux établissements classés de fermer la quasi-totalité des contournements installés actuellement au Luxembourg. Il faudrait donc inclure la seule construction d'un contournement dans le règlement grand-ducal portant nomenclature des établissements classés. Par ailleurs, cette position ne devrait être maintenue aussi longtemps que la réglementation relative aux établissements classés n'a pas transposée la directive 97/11/CE modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement concernant les voies rapides et les autoroutes en droit national.

114. A. Construction de contournement de localités classe 1

226. Magasins pour la vente au détail et en gros dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises (plusieurs magasins dans un seul bâtiment) ont une surface de:

- | | |
|--|----------|
| 1) 600 m ² à 2.000 m ² | classe 4 |
| 2) plus de 2.000 m ² | classe 1 |

Il existe par ailleurs pour cette position une différence entre le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal portant modification et classification des établissements classés et le texte coordonné. La Chambre de Commerce estime que pour le moins le projet de règlement grand-ducal doit s'appliquer.

235. Matières minérales et végétales en vue de la vente ou de l'utilisation à des fins industrielles (Dépôts de plus de 50 tonnes) classe 4

262. Papier, pâte à papier et carton

4) dépôts d'une capacité

a) supérieure à 20 tonnes et inférieure à 150 tonnes classe 4

b) supérieure à 150 tonnes classe 1

302. Radiations non ionisantes, radiofréquences comprises dans la bande de fréquence de 10 kHz à 3.000 GHz à abroger

Cette position devrait être régie par une réglementation spéciale et non pas dans le cadre de la législation relative aux établissements classés.

307. Restaurants à abroger

311. Salles de spectacles:

2) Salle de fête, de réunions, de conférences, de bals, de dancing, halls ou salles d'exposition, halls polyvalents, halls sportifs et cirques sans qu'il y ait lieu de distinguer que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle

a) lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 50 à 500 personnes classe 4

b) lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes classe 1

2.3. Projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en provenance de certains établissements classés

La Chambre de Commerce approuve tout d'abord que la transposition de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution soit effectuée dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. La base légale est fournie par l'article 8 de la loi du 10 juin 1999. De nombreuses dispositions de la directive 96/61/CE ont été d'ores et déjà transposées dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 elle-même de sorte que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique ne transpose que les dispositions qui ne sont pas couvertes par cette loi.

Il y a toutefois lieu de renvoyer aux réflexions effectuées ci-dessus concernant les autorisations en matière d'eau. La directive 96/61/CE demande aux Etats membres d'instaurer un système d'autorisation intégré qui couvre tous les aspects de la protection de l'environnement. Il n'est guère concevable qu'à l'avenir, suite aux remaniements en matière de gestion de l'eau, les limites d'émissions en matière d'eaux usées soient fixées séparément dans une autorisation du Ministère de l'Intérieur au titre de la loi du 29 juillet 1993 concernant la gestion et la protection de l'eau. Cette approche est incompatible avec la directive 96/61/CE.

La Chambre de Commerce demande aux autorités compétentes de mettre en oeuvre un système de permis unique afin de coordonner les autorisations octroyées en matière d'établissements classés, d'eau, d'air et de déchets.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires spécifiques à formuler à l'encontre des dispositions techniques du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

2.4. Projet de règlement grand-ducal concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de transposer en droit national la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a abrogé le règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés sur l'environnement. Depuis, le Luxembourg se trouve dans une situation juridique précaire dans la mesure où aucune mesure nationale ne porte transposition de la directive 85/337/CEE modifiée par la directive

97/11/CE, alors qu'il s'agit d'une des législations les plus importantes en matière d'environnement au niveau communautaire.

La Chambre de Commerce approuve que la transposition des directives précitées s'effectue dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et que seuls les éléments spécifiques auxdites directives ont été repris par le règlement grand-ducal sous rubrique.

Les projets inscrits à l'annexe II sont soumis à une évaluation des incidences au cas par cas. Il revient à l'Administration de l'Environnement de décider si une étude doit être effectuée ou non. Il faudra toutefois assurer que le requérant puisse savoir avant même d'introduire un dossier de demande d'autorisation si son projet, lorsqu'il relève de l'annexe II, nécessite une évaluation des incidences. Dans le cas contraire, on risque que des demandes d'autorisation soient refusées, car considérées comme incomplètes par l'Administration de l'Environnement. La Chambre de Commerce approuve ainsi le point 2 de l'article 6 qui réserve la faculté au requérant de pouvoir consulter préalablement l'Administration de l'Environnement et solliciter un entretien.

Une telle démarche est d'autant plus nécessaire que l'élaboration d'une évaluation des incidences sur l'environnement est une étude souvent très détaillée couvrant tous les impacts sur l'environnement. La confection d'une évaluation des incidences nécessite un certain laps de temps qui peut le cas échéant dépasser les délais endéans lesquels une demande est à considérer comme nulle et non avenue par l'Administration de l'Environnement. Il faut le cas échéant procéder avant l'étude à une concertation avec les autorités compétentes en ce qui concerne le contenu et l'envergure de l'étude.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires spécifiques à formuler à l'encontre des dispositions techniques du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut marquer son accord au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal sous avis, que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

